

que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou tel canal, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil, comme susdit.

aux ponts sur les rivières navigables, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des réglemens relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglemens.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des pénalités.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est, et sera obligatoire pour la dite compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire de la cité de Québec, ou la municipalité de la cité de Montréal, ou les révérends prêtres du séminaire de Québec, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de

Les corporations pourront prêter de l'argent à la compagnie aussi bien que prendre des parts, etc.